

OBJET : ARRÊTE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION D'UN POIDS LOURD SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-PRIX ET DE MONTLIGNON, ET AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE MONTLIGNON POUR UN DEMENAGEMENT AU DROIT DU N°133 RUE GEORGES RIBORDY, DU MARDI 25 JUILLET 2023 AU LUNDI 31 JUILLET 2023

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
- VU Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,
- VU L'article R610-5 du Code Pénal
- VU Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
- VU L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- VU L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT La demande formulée par l'entreprise de déménagement CFD DEMENAGEMENT TCF, 18 rue Pierre Semard, 38 600 FONTAINE, concernant la circulation d'un poids lourd sur le territoire de Saint-Prix et de Montlignon, et le stationnement du camion de 19T (12ml x 2.4 m) sur la Commune de Montlignon à l'angle de la rue Georges Ribordy à saint-Prix et la rue de Rubelle à Montlignon, pour le déménagement de Mme LEBOIS résidente au n°133 de la rue Georges Ribordy à Saint-Prix.

CONSIDERANT Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Du mardi 25 juillet 2023 lundi 31 juillet 2023, l'entreprise de déménagement CFD DEMENAGEMENTS TCF est autorisée à circuler avec un poids lourd sur les Communes de Saint-Prix et de Montlignon ; et à occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion de déménagement à l'angle de la rue Georges Ribordy à saint-Prix et la rue de Rubelle à Montlignon.

ARTICLE 2 - À la charge du pétitionnaire de mettre en place les barrières afin de réserver l'emplacement, et d'afficher le présent arrêté au plus 48 heures ouvrées à l'avance.

ARTICLE 3 - Le véhicule empruntera obligatoirement les voies de circulation suivantes :

Sur Saint-Prix :

- Route de Montmorency (RD 144),
- Rue de Rubelles,
- Rue de la Marne,
- Rue de Reinebourg,
- Rue Georges Ribordy.

Et Sur Montlignon :

- Rue de Rubelle,
- Boulevard Armand Hayem,
- Route de Montmorency (RD144).

ARTICLE 4 - Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilité réduite. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

ARTICLE 5 - L'entreprise CFD DEMENAGEMENTS TCF devra s'organiser pour permettre les accès libres à tout instant :

- ✓ Aux services de police et moyens de secours
- ✓ Aux riverains d'accéder à leurs propriétés
- ✓ Aux divers passages de véhicules de collectes des déchets
- ✓ Aux transports en communs, sur leurs itinéraires.

ARTICLE 6 - Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 7 - Le bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- ✓ aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- ✓ aux personnes physiques.

ARTICLE 8 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est accordée à titre gracieux, précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 10 -Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 -Le présent arrêté sera notifié au demandeur CFD DEMENAGEMENTS TCF.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-Prix,
- Messieurs les techniciens du Syndicat Emeraude, Idéo-Environnement, Les Calèches de Versailles.
- Messieurs les responsables d'exploitation des services de transport Transdev,

Saint-Prix, le 10 juillet 2023

Céline VILLECOURT



Le Maire de Saint Prix,

Vice-Présidente du Conseil Départemental

Alain GOUJON



Le Maire de Montlignon,

Vice-Président de l'Union des Maires

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 10/07/2023

Arrêté N° 2023 / 125

